2025-005 DELIBERATION « POUCES-PIEDS CONCARNEAU » DU 22 AVRIL 2025

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES POUCES-PIEDS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR CONCARNEAU/LES GLENAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 231-35 à R. 231-60, R. 921-20, R. 921-21, D 921-67 et suivants ;

VU les annexes II, III, IX du règlement n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;

VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large du Finistère ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales situées au large du Finistère ;

Considérant l'éloignement à la côte des zones de pêche des pouces-pieds dans le secteur de Concarneau - Les Glénan,

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande en Première Installation :
Est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis du vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des pouces-pieds dans le périmètre défini ci-après est soumise à la détention de la licence « POUCES-PIEDS CONCARNEAU ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1) :
- Au Nord, le parallèle passant par la Balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »
- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par la Bouée « LAOUENNOU »
Seule la pêche sur l'Archipel des Glénan tel que défini ci-dessus est autorisée.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des POUCES-PIEDS dans le secteur prévu par l'article 2.2 est fixé à **4 et réparti de manière suivante :**

- Navires immatriculés dans le Finistère **: 3**
- Navires immatriculés dans le Morbihan : **1**

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :
- Qu'aux navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres ;
- Qu'aux demandeurs éligibles à ou détenteurs d'une autre licence de pêche délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

Article 5 - Points de débarquement - Conditionnement

Les Lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Le produit devra être conditionné en caisse isotherme munie d'une étiquette d'expédition délivrée par le CDPMEM du Finistère fixée sur chaque emballage.

Les POUCES-PIEDS ne peuvent être mis en vente au delà du lendemain midi du jour de leur pêche.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La date d'ouverture de la pêche des POUCES-PIEDS peut être fixée à compter du 1er janvier de chaque année.

6-2) La pêche est interdite entre le 1er juillet et le 31 août de chaque année. Pendant les périodes d'ouverture, elle ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

6-3) Le calendrier, les horaires, les zones de pêche, les jours et conditions de rattrapage seront fixés par décision du Président du CRPM, sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du président de la commission « crustacés ».

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Crustacés» du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Normes techniques

La pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un ciseau à bois ou d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm et la largeur 5 cm. Tout autre engin est interdit.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 - Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2024-044 **«** POUCES-PIEDS-CC **»** du 02 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

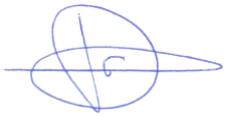

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2025-005 « POUCES-PIEDS CONCARNEAU » DU 22 AVRIL 2025
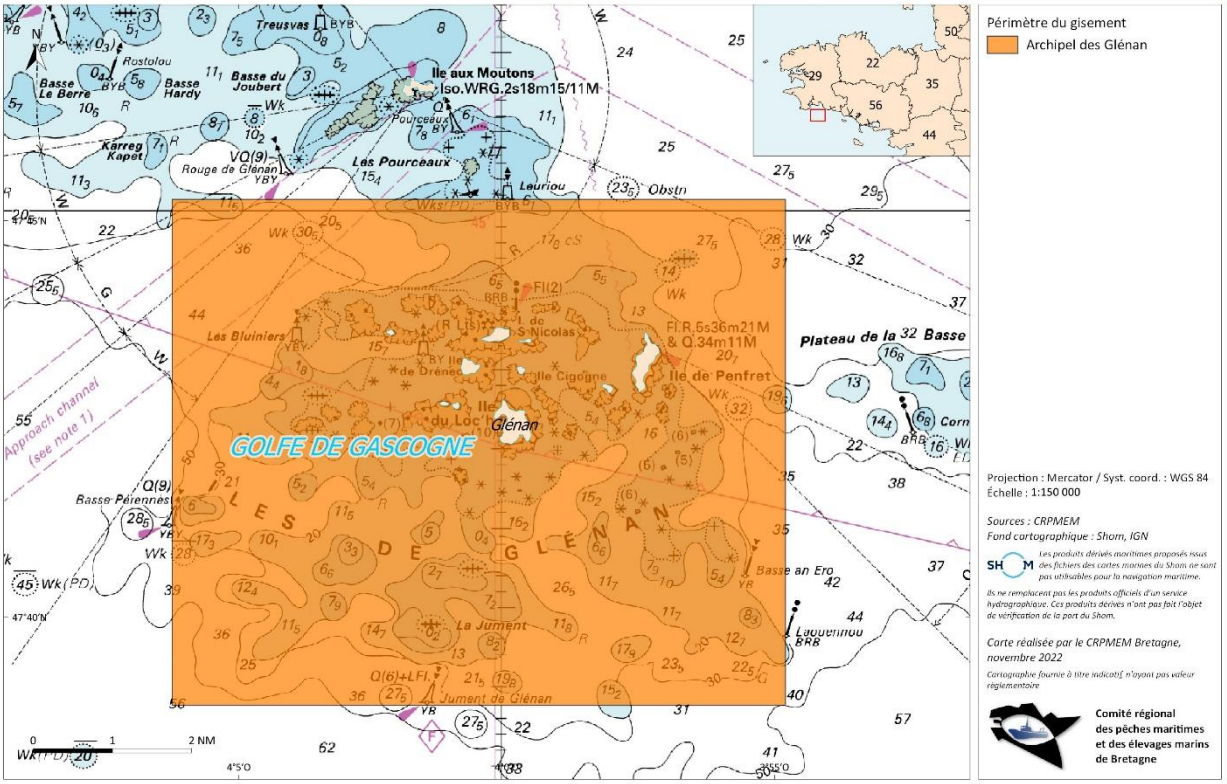
PÊCHE DES POUCES-PIEDS DANS LE SECTEUR DE CONCARNEAU